



NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00200
DATE DE LA DÉCISION : 20111014
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-Q-330707-101
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-81873-4
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

Cindy Morin

NIR : R-597590-0

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de Cindy Morin, introduite le 12 octobre 2011, afin de lui permettre de céder un véhicule lourd lui appartenant.

LES FAITS

[2] Le véhicule lourd faisant l'objet de la présente demande est un véhicule de marque Ford de l'année 2006, portant le numéro de série 1FTSX21P86EB59310 loué à long terme auprès de Location Park Avenue.

[3] Cindy Morin est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, car elle s'est vue attribuer la cote de sécurité « insatisfaisant » par la décision MCRC11-00153 en date du 9 août 2011.

[4] Les informations inscrites au formulaire de demande révèlent que le véhicule a été repris par le locateur suite à une remise volontaire. Le locateur entend disposer du véhicule lourd et le revendre à une entreprise de LaTuque.

LE DROIT

[5] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[6] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation du véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activité de l'éventuel acquéreur.

[8] Il ressort des informations au dossier que Cindy Morin a remis le véhicule lourd en faveur de son crédit bailleur ou locateur à long terme.

[9] La preuve documentaire démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[10] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié, en faveur de
Location Park Avenue :

Marque : Ford
Année : 2006
Numéro de série : 1FTSX21P86EB59310.

Louise Pelletier
Membre de la Commission